



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Bioval Environnement - Commune de Villers-Faucon
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 juillet 2011 applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 qui dispose notamment :

« Article 6.2.2 : Prévention des émissions odorantes

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté)

au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Un contrôle des débits d'odeurs est réalisé tous les trois ans, un premier contrôle intervenant dans l'année suivant la notification du présent arrêté. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. »

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 21 juin 2012 à Monsieur PIERMANT Frédéric pour l'exploitation d'une installation de stockage de vinasses, de fabrication de compost et de transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Villers-Faucon, parcelles cadastrées section ZH n°11, 12, 13 et 14 concernant notamment les rubriques 2260.2.b, 2170.2, 2171, 2780.1.c, 2780.2.b et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance de modification des installations transmis le 14 janvier 2019 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société Piermant à la SAS Bioval Environnement notifiée à la Préfecture de la Somme le 21 janvier 2020 ;

Vu la plainte de la mairie de Roisel en date du 11 mai 2020 concernant des nuisances olfactives potentiellement émises par le centre de compostage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 juin 2020, reprenant les constats effectués à l'occasion des inspections réalisées sur le site susvisé le 25 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 30 juin 2020, réceptionné le 2 juillet 2020 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 12 juillet 2020, réceptionné le 15 juillet 2020 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a proposé, dans son rapport daté du 11 juin 2020, de renforcer certaines prescriptions relatives aux campagnes de mesures des émissions olfactives ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être par actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire

La société SAS Bioval Environnement, dont le siège social est situé 21 rue de l'épine, 80240 Villers Faucon est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Les campagnes » à Villers Faucon (80240).

Article 2 – Prévention des émissions odorantes

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une campagne de mesure des débits d'odeurs imputables à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine listées ci-après : habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation. Dès réception, les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Ces résultats doivent être commentés et interprétés par l'exploitant.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Villers-Faucon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Villers-Faucon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Villers-Faucon et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de Villers-Faucon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bioval Environnement.

Amiens, le **12 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA